

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

NOV 21 1979

ASSEMBLEE
GENERALE



UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/C.3/34/11

8 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lettre datée du 5 novembre 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la Déclaration finale du Colloque sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la nation arabe qui s'est tenu à Bagdad du 18 au 20 mai 1979. Je vous saurais gré de faire distribuer cette déclaration comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur

Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Salah Omar EL-ALI

Déclaration finale du Colloque sur les droits de l'homme
et les libertés fondamentales dans la nation arabe qui
s'est tenu à Bagdad du 18 au 20 mai 1979

Le Colloque sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la nation arabe, qui a été convoqué sur l'initiative de l'Union des juristes arabes, s'est tenu au Palais de la paix à Bagdad du 18 au 20 mai 1979. Ce colloque réunissait les représentants d'associations de juristes et d'organisations professionnelles et populaires du monde arabe, de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes ainsi que de leurs institutions spécialisées, et d'un certain nombre d'organisations arabes et internationales compétentes en matière de droits de l'homme.

Le Colloque a commencé par la lecture d'un message que le président de la République d'Iraq, M. Ahmad Hassan El Bakr, a adressé aux participants dans lequel il a affirmé que la nation arabe "avait une longue tradition de respect des droits de l'homme" et que "les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme faisaient partie intégrante de son patrimoine culturel" et dans lequel il a également souligné que "tous les droits de l'homme étaient interdépendants, et qu'il n'était pas possible d'appliquer seulement les droits civils et politiques en négligeant les droits économiques, sociaux et culturels car c'était seulement lorsqu'ils étaient conjugués que ces droits permettaient d'assurer l'exercice véritable de l'ensemble des droits de l'homme".

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, a également envoyé un message, transmis par son représentant, M. van Boven, dans lequel il mettait l'accent sur les efforts déployés par l'Organisation et sur l'importance du respect des droits et des libertés dans les pays en développement et dans lequel il adressait également au Colloque ses vœux de succès. M. Ahmed Sékou Touré, président de la République de Guinée, a également transmis au Colloque, par l'intermédiaire du représentant de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ben Saliak Kouyaté, un message dans lequel il saluait les participants et leur exprimait ses vœux de succès.

M. Shabib Lazem El Maliki, secrétaire général de l'Union des juristes arabes, a ensuite pris la parole au nom du Comité préparatoire du Colloque. Il a déclaré que c'était à dessein que l'Union des juristes arabes avait choisi la date du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour tenir cette réunion nationale et humanitaire. Il a précisé que l'Union ne voulait pas transformer le Colloque en une tribune où l'on ferait le bilan des échecs et des succès politiques des divers régimes de la région arabe mais que, d'autre part, l'Union ne pouvait permettre qu'il serve d'instrument pour justifier les erreurs que commettent certains gouvernements arabes en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Ettayeb El Hadiri, directeur général de l'Organisation arabe du travail, a ensuite fait une déclaration au nom de la Ligue des Etats arabes et

/...

Mme Virginia Saurwein, chef de la Section des organisations non gouvernementales auprès de l'Organisation des Nations Unies, a pris la parole au nom de l'Organisation mondiale.

Au début de la première séance, M. Shabib Lazem El Maliki a été élu président et M. Mohamed EL Majzoub rapporteur. Le Colloque a tenu six séances au cours desquelles les divers participants ont présenté des enquêtes et des études sur les thèmes suivants :

- 1) Situation des droits de l'homme dans le monde arabe :
 - a) Législations et juridictions d'exception qui limitent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
 - b) Détenus politiques : torture et pratiques inhumaines;
 - c) Liberté d'opinion et de presse;
 - d) Droits de la femme;
 - e) Liberté de déplacement, de résidence et d'emploi.
- 2) Droits du peuple arabe palestinien à l'autodétermination.
- 3) Promotion et enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le monde arabe.
- 4) Moyens de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde arabe :
 - a) Evaluation du rôle des institutions gouvernementales et non gouvernementales arabes dans la protection des droits de l'homme;
 - b) Propositions visant à mettre en place un système efficace de protection des droits de l'homme dans le monde arabe.

Ces thèmes ont été débattus à la lumière du mémorandum qui a été présenté au Colloque par le Comité préparatoire et dans lequel étaient définis les trois principes fondamentaux qui devaient être respectés dans le monde arabe en matière de droits de l'homme :

1) Le droit des peuples à l'autodétermination constitue une condition essentielle pour la jouissance totale des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2) Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont des éléments intimement liés d'un tout;

/...

3) Il convient de souligner l'importance du nouvel ordre économique international pour la réalisation des droits et des libertés dans les pays en développement et notamment dans les pays arabes.

Dans son mémorandum, le Comité préparatoire attribuait les obstacles qui empêchaient la réalisation des droits et des libertés dans le monde arabe aux causes suivantes :

- 1) Les carences des Etats arabes en matière de droits et de libertés;
- 2) L'état d'urgence et ses effets contraires au respect des droits et des libertés;
- 3) Le phénomène des détentions pour convictions politiques.

Dans son mémorandum, le Comité préparatoire déclarait que ces difficultés montraient clairement que le monde arabe connaissait une crise en ce qui concerne les droits et les libertés qui ne pouvait être surmontée qu'en permettant aux peuples des pays arabes d'exercer pleinement la totalité de leurs droits et de leurs libertés.

Le Comité concluait en présentant certaines propositions pratiques en vue de renforcer les droits et les libertés et leur protection dans le monde arabe.

Après de longs débats, le Colloque a formulé les recommandations suivantes :

I. Mise en place d'une commission arabe permanente pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Pour protéger les droits et les libertés, assurer leur respect, les codifier et garantir leur application, il faut mettre en place un organe non gouvernemental arabe composé de représentants des organisations populaires et professionnelles ainsi que de personnalités connues pour leur lutte en faveur des droits et des libertés. A cet effet, le Colloque a pris les décisions suivantes :

1. Institution d'une "Commission permanente de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde arabe" qui aurait le même siège que l'Union des juristes arabes, serait présidée par le secrétaire général de l'Union et compterait un représentant de chacune des organisations suivantes : Union des avocats arabes, Union des journalistes arabes, Union des enseignants arabes, Union des hommes de lettres et écrivains arabes, Union des étudiants arabes, Union des travailleurs arabes, Union des femmes arabes. Elle comprendrait en outre les personnalités suivantes : M. Muhsen El-Eyni, M. Abderrahman El-Youssouf, M. Abdelmejid Farid, M. Abdelhamid Es-Sayih, M. Abdallah Saada, M. Abdallah Sharaf Eddine, M. Mohamed El-Majzoub, Mme Badria El-Oudi et M. Yahya El-Haml. La Commission pourrait également admettre parmi ses membres des représentants d'organisations professionnelles et populaires ainsi que d'autres personnalités arabes actives dans le domaine de la défense des droits et des libertés.

/...

2. Définition du mandat de la Commission : celle-ci devra :

a) Contrôler l'application des recommandations du Colloque et en particulier persuader les Etats arabes de la nécessité de ratifier le Pacte arabe sur les droits et les libertés qui a été proposé et de veiller à faire appliquer ses dispositions;

b) Recevoir les plaintes de particuliers et de groupes au sujet de violations des droits et des libertés;

c) Envoyer des missions pour enquêter sur les violations des droits et des libertés dans les pays arabes en vue de déterminer les meilleurs moyens de protection et de défense de ces droits et libertés;

d) Elaborer des rapports annuels sur la situation en ce qui concerne les droits et les libertés dans le monde arabe pour les porter à la connaissance de l'opinion publique et des gouvernements arabes ainsi que des organisations internationales compétentes.

3. Invitation à la Commission de commencer immédiatement ses travaux et d'établir son règlement intérieur dans un délai maximum de six mois.

II. Projet de Pacte arabe des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convaincu de la nécessité d'un instrument arabe ayant force obligatoire pour les Etats arabes, qui définirait clairement les droits et les libertés afin d'en promouvoir l'application et la protection d'une manière appropriée et efficace, le Colloque a adopté le projet de Pacte établi par le Comité préparatoire et recommandé qu'il soit soumis aux associations et aux organisations compétentes en matière de droits de l'homme dans le monde arabe pour que celles-ci l'étudie de manière plus approfondie et présentent leurs propositions éventuelles à l'Union des juristes arabes en préparation de la tenue d'une conférence qui sera chargée de la mise au point définitive du Pacte.

III. Appel aux pays arabes pour qu'ils adhèrent aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituent le solide fondement de la reconnaissance de ces droits par les Etats et de leur engagement à les appliquer. Etant donné que la plupart des Etats arabes n'ont pas encore adhéré à ces deux instruments, le Colloque les invite à le faire au plus tôt.

2. Le Colloque demande également aux pays arabes d'adhérer aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qui ont été adoptés par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (1977).

/...

3. Il les engage également à oeuvrer en vue de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est en train d'élaborer.

4. Il les invite à respecter et à publier l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus, établi par l'Organisation des Nations Unies en 1955.

5. Le Colloque invite les pays arabes à appuyer le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies.

6. Il invite les pays arabes à ratifier les conventions internationales relatives à la protection des réfugiés.

IV. Appel à la Ligue des Etats arabes pour qu'elle stimule les activités de la Commission permanente des droits de l'homme

Compte tenu de l'importance du rôle que peut jouer la Commission permanente des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes dans la protection des droits de l'homme au sein du monde arabe, et étant donné que cette commission, dont le Président a été élu tous les deux ans par le Conseil de la Ligue, n'a pas encore commencé ses travaux et ne s'est pas réunie depuis des années, le Colloque prie instamment la Ligue des Etats arabes de faire en sorte que cette commission s'acquitte des tâches pour lesquelles elle a été créée, en vue d'assurer la protection des droits et des libertés dans le monde arabe.

V. Appel à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale pour qu'elles permettent au peuple arabe palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination

Bien que l'Organisation des Nations Unies ait affirmé, dans un grand nombre de ses résolutions, le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère, ainsi que son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait déclaré que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait une violation collective grave de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Colloque lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale pour qu'elles permettent au peuple arabe palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée, et pour qu'elles adoptent des mesures préventives efficaces contre le régime sioniste qui ne cesse de défier l'Organisation mondiale et de refuser d'appliquer ses résolutions, en particulier les résolutions consacrant le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination, et qui persiste à ne pas tenir compte des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

/...

Etant donné que le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination fait partie intégrante du droit de la nation arabe à sa terre, la libération de la Palestine constitue une responsabilité collective de toute la nation. Le peuple arabe ne pourra s'acquitter efficacement de cette responsabilité que lorsqu'il disposera de plus de droits et de libertés.

Le Colloque estime que la lutte acharnée que les Arabes mènent contre le régime sioniste ne doit en aucun cas servir de prétexte pour violer les droits et les libertés fondamentales de citoyens arabes, ou les restreindre.

VI. Condamnation du Traité de paix séparé entre le régime égyptien et le régime sioniste

Etant donné que le droit à l'autodétermination est consacré dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui comptent parmi les fondements du droit public international, que la Convention de Vienne sur le droit des traités déclare nul et non avenu tout traité contraire à ses dispositions et que le Traité de paix séparé entre le régime égyptien et le régime sioniste est incompatible avec tous ces instruments et ne tient aucun compte du droit du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, le Colloque condamne vigoureusement ce traité, le considère comme nul et non avenu et estime qu'il incombe aux organisations et organes juridiques internationaux d'appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur ce fait et de condamner de tels procédés qui présentent un grave danger et sont incompatibles avec les principes reconnus du droit international.

VII. Renforcement de la liberté de la presse et de la liberté d'expression dans le monde arabe

Etant donné que l'information est une fonction sociale au service des sociétés humaines, que la liberté d'information est un prolongement naturel de la liberté de pensée, que la garantie de la liberté d'opinion et de presse permet à l'homme de contribuer à l'élaboration de décisions politiques dans son pays et que les moyens d'information dans le monde arabe continuent de n'exprimer que l'opinion des autorités, le Colloque recommande :

1. D'appuyer l'établissement d'un nouvel ordre mondial de l'information afin d'assurer un courant équilibré d'informations entre les pays développés et les pays en développement et de compléter le nouvel ordre économique international.

2. D'appuyer la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, en cours d'élaboration depuis 1972, dont l'Organisation est saisie et qui vient compléter les dispositions des Conventions de Genève relatives aux correspondants militaires par de nouvelles garanties protégeant les journalistes.

/...

3. D'appuyer la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre qui a été adoptée par l'UNESCO, à sa vingtième Conférence générale, en août 1978.
4. D'appuyer les efforts déployés par la Commission internationale chargée de traiter des problèmes d'information dans la société moderne qui a été instituée par l'Organisation des Nations Unies.
5. D'appuyer la Fédération des journalistes arabes dans les efforts qu'elle déploie pour défendre la liberté d'opinion, de presse et d'organisation syndicale dans le monde arabe.
6. D'affirmer les rapports étroits qui existent entre la liberté de presse, d'une part, et la libération sociale, économique et financière, d'autre part, et de considérer la liberté de presse comme une partie intégrante des libertés fondamentales.
7. D'affirmer le droit de tous les peuples au choix des moyens d'information adaptés à sa situation et conformes à ses désirs et à ses aspirations.
8. De demander l'élaboration d'une législation arabe commune en matière de publication qui ne limite ni la liberté de presse ni la liberté d'opinion, et l'abolition de toutes les mesures préventives qui imposent la censure et posent des conditions préalables à la publication.
9. De demander que les délits de presse, d'opinion et de publication soient déférés aux tribunaux ordinaires.
10. De demander que des garanties soient accordées aux journalistes pour qu'ils puissent s'acquitter de leur travail et effectuer les déplacements nécessaires et qu'il soit mis fin aux arrestations pour délit d'opinion ou activités syndicales ainsi qu'aux mesures de licenciement ou de changement d'affectation qui frappent les journalistes.

VIII. Renforcement des droits de la femme dans le monde arabe

Etant donné que la femme joue dans le monde arabe un rôle de premier plan en éduquant la jeunesse et en préparant la nouvelle génération à assurer la pérennité de l'héritage culturel et humain et, compte tenu de la situation affligeante que connaissent les femmes dans la plupart des pays arabes, le Colloque recommande :

1. Que la situation des femmes fasse l'objet d'une attention toute particulière, que l'on s'efforce d'éliminer la discrimination entre les sexes et de renforcer le rôle éducatif et social de la femme afin de lui permettre de contribuer au développement et au progrès de la société.

/...

2. Que les Etats arabes soient invités à apporter les modifications nécessaires à leurs lois relatives aux droits de la femme afin de rendre ces lois plus libérales et plus humaines pour qu'elles permettent aux femmes de jouir de la totalité de leurs droits politiques, civils et sociaux.

3. Que les Etats arabes soient invités à promulguer la législation nécessaire pour garantir le droit des enfants du monde arabe de recevoir le plus grand soin et la plus grande protection afin qu'ils contribuent plus tard efficacement à l'édification de la société et la défense de leurs droits et de leurs libertés.

4. Que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et l'opinion publique mondiale, soient instamment priées d'intervenir rapidement pour épargner aux femmes palestiniennes des territoires occupés les divers types de torture physique et mentale auxquels elles sont exposées et pour mettre fin aux mesures qui les privent de leurs droits civils et politiques les plus élémentaires et qui entraînent la dispersion de leur famille, l'éloignement de leur mari et de leurs enfants, la destruction de leurs maisons et la privation de leur liberté de mouvement et de résidence dans leur propre pays.

IX. Liberté de déplacement, de résidence et de travail dans le monde arabe

Le Colloque estime que la liberté de déplacement, de résidence et de travail dans le monde arabe ainsi que l'exercice du droit d'association à un syndicat constituent la pierre angulaire du renforcement des divers droits et libertés, de l'établissement de liens plus étroits et de la solidarité entre les pays arabes, de l'accélération de l'édification de l'unité arabe, et de la promotion du progrès et du développement dans le monde arabe. C'est pourquoi le Colloque recommande :

1. L'abolition des lois et des règlements limitant les libertés de déplacement, de résidence et de travail dans l'ensemble des pays arabes.

2. La reconnaissance des libertés syndicales et la garantie du droit des citoyens d'appartenir sans entrave à des associations et à des fédérations professionnelles.

X. Abolition des lois et des tribunaux d'exception et de la détention pour opinions politiques

Etant donné que les lois et les tribunaux d'exception, et en particulier en cas d'état d'urgence, présentent une mesure directe aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le monde arabe, le Colloque recommande aux Etats arabes :

1. De mettre fin à l'état d'urgence perpétuel qui existe dans certains d'entre eux et de ne recourir à cette mesure qu'en cas d'extrême nécessité et en la limitant au strict minimum.

/...

2. D'abolir les tribunaux d'exception quel que soit le nom qui leur est donné, de ne s'appuyer que sur la justice ordinaire et d'en garantir l'indépendance.

3. De s'abstenir du recours aux détentions arbitraires, quel qu'en soit le motif, et de remettre en liberté toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour leurs opinions ou leur allégeance politiques.

4. D'abolir la peine capitale, d'améliorer le sort des prisonniers et de transformer les prisons en institutions de rééducation.

5. De renoncer à la torture qui est un crime imprescriptible et doit être passible de peines toute personne qui la pratique, l'ordonne ou y participe, de quelque manière que ce soit.

6. D'adopter le projet de principes relatifs à la détention et au traitement des détenus en situation d'état d'urgence, qui a été établi par le Comité préparatoire au Colloque.

XI. Rôle des organisations non gouvernementales arabes dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Colloque estime que les organisations non gouvernementales arabes, telles que les associations de juristes ou les sociétés de défense des droits de l'homme, peuvent jouer un rôle important dans la promotion, la protection et la défense des droits et des libertés. Il estime également que les organisations gouvernementales peuvent également, par une application appropriée des dispositions juridiques relatives à la protection des droits et des libertés, jouer un rôle efficace et utile dans ce domaine. C'est pourquoi il recommande :

1. La création d'associations de juristes et de ligues des droits de l'homme dans les pays arabes où il n'existe pas encore d'organisations de ce genre.

2. L'institution de comités de défense des droits des membres et du personnel des organisations populaires et professionnelles.

3. La création d'organisations et d'associations destinées à éveiller la conscience de la population aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

XII. Enseignement des droits et libertés dans les établissements d'enseignement

Etant donné que la diffusion des droits de l'homme et des libertés fondamentales aide les citoyens à prendre conscience de leurs droits, à les assimiler et à connaître les moyens de les défendre et de les protéger et compte tenu de l'importance de ces droits dans les relations humaines, le Colloque recommande :

/...

1. D'inscrire les droits de l'homme et le droit humanitaire dans les programmes d'enseignement aux divers niveaux dans les pays arabes.

2. D'enseigner les droits de l'homme et le droit humanitaire dans les écoles de police et les écoles militaires ainsi que dans les écoles de droit.

3. D'appuyer l'idée de la création d'un institut arabe d'enseignement des droits et des libertés et d'un centre documentaire d'information sur les droits, les libertés et le droit humanitaire.

4. De demander instamment à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de s'abstenir de limiter cet enseignement, en raison de son déficit budgétaire, et de continuer de s'acquitter de la mission dont il a été chargée à l'égard des générations de la jeunesse palestinienne.

Pour conclure, le Colloque tient à féliciter M. Shabib Lazem El-Maliki, secrétaire général de l'Union des juristes arabes, des efforts louables qu'il a déployés pour préparer, organiser et assurer le succès de cette réunion. Il tient également à exprimer sa déférence et son admiration à M. Ahmad Hassan El-Bakr, président de la République d'Iraq et il recommande au secrétaire général de l'Union d'adresser un message de remerciements à M. Ahmad Hassan El-Bakr et M. Sadam Hussein, vice-président du Conseil de la Révolution.

Le Colloque saisit cette occasion pour exprimer sa sincère gratitude aux dirigeants, au peuple et au Gouvernement de l'Iraq et pour leur exprimer sa profonde admiration devant la prospérité et les progrès de leur pays.
